

**POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS
SUPPLEMENTAIRES DE NON-RESIDENT RELIES AUX
ACTIVITES DES CITOYENS DE MOINS DE 18 ANS**

2024

Municipalité de
Saint-Mathieu-du-Parc
02/12/2024



1. Table des matières

1. PROCÉDURES	2
2. APPROBATION.....	2

1. PROCÉDURES

La Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc offre un remboursement d'une partie des frais supplémentaires, chargés par une municipalité située en Mauricie, aux conditions suivantes :

- a. la personne inscrite doit résider sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc au moment de l'inscription;
- b. les frais réclamés doivent être liés à une activité sportive offerte par une autre municipalité et qui n'est pas offerte sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc;
- c. les frais d'inscription doivent être payés en totalité par le parent ou le tuteur(trice) légal(e) de l'enfant. Aucun remboursement ne doit avoir été accordé à la suite d'un abandon ou d'une annulation de l'inscription, la Municipalité se réserve le droit d'exiger, au demandeur ou à la municipalité ayant offert le cours, une attestation à l'effet qu'il a été suivi;
- d. le demandeur doit présenter la facture originale, la preuve de paiement, une preuve de résidence avant le 1er novembre de l'année en cours et compléter et signer le formulaire de remboursement.

La Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc rembourse 100 % des frais de non-résident, jusqu'à un maximum de 100 \$ par personne âgée de moins de 18 ans, par inscription.

2. APPROBATION



Maire

17/12/2024
Date



Directrice générale et greffière-trésorière

17/12/2024
Date